

VD_GERICHTE PE18.019045 vom 1. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.019045

FR: VD_GERICHTE PE18.019045 du 1 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.019045 del 1 luglio 2020

Erwägungen

E. 6

août 2018 et le 22 octobre 2018, X. _____ a acquis auprès de E. _____ et distribué une quantité de 2'675 fingers de cocaïne, à 10 grammes le finger, soit 26'750 grammes de cocaïne, à différents grossistes, dont les transactions suivantes sont notamment établies [...] ». Quinze remises de stupéfiants à différents grossistes ainsi que les résultats de la perquisition sont ensuite énumérées sous chiffres 2.1, 2.2, 2.3.1 à 2.3.12 et 2.4 de l'acte d'accusation, dont 12 ne sont pas contestées par l'appelant. On peut admettre avec l'appelant que l'acte d'accusation n'énumère qu'un certain nombre de remises de stupéfiants à des grossistes déterminés. Il n'en demeure pas moins que l'acte d'accusation comporte le terme « notamment ». Au demeurant, le prévenu savait

- 20 - parfaitement qu'il lui était reproché d'avoir « acquis » 26'750 grammes de cocaïne auprès de E. _____. Par ailleurs, l'acte d'accusation mentionne le fait que l'activité délictueuse de X. _____ a été établie sur la base des comptabilités et des surveillances rétroactives et en temps réel de ses raccordements téléphoniques. Enfin, il sied de rappeler que le rapport d'investigation, minutieusement établi et qui détaille précisément l'activité délictueuse, les diverses transactions, les listes de comptabilité, les résultats des surveillances téléphoniques et les interpellations des différents grossistes, fait 57 pages (P. 37) ; on ne peut dès lors reprocher au Ministère public de ne pas avoir repris dans l'acte d'accusation de manière exhaustive toutes les listes, le nombre de fingers par client, les initiales des grossistes etc. L'acte d'accusation tel qu'il a été formulé doit dès lors être considéré comme suffisant, en ce sens qu'il permettait au prévenu de connaître exactement les faits qui lui étaient reprochés, la quantité de drogue concernée, ainsi que la période examinée. Le cadre de la répression était ainsi précisément délimité, même si le détail des éléments fondant le total repris dans l'acte d'accusation n'a pas été exhaustivement énuméré dans l'acte d'accusation, étant rappelé qu'il ressortait expressément du volumineux rapport d'investigation. Ce grief est donc infondé. 3.2 Dans un second grief, l'appelant fait valoir que l'acte d'accusation serait erroné dans la mesure où il indique qu'il a « acquis » des stupéfiants auprès de E. _____ alors qu'il aurait seulement agi comme dépositaire. Il est vrai que le terme utilisé pourrait prêter à confusion en ce sens qu'il est souvent employé dans le sens de « devenir propriétaire par un achat » ; toutefois ce n'est pas le seul sens de ce terme et l'on peut admettre que le dépositaire, à un moment donné, acquiert la possession de la drogue qu'il a ensuite pour mission de redistribuer. Au demeurant, le Ministère public a pris soin de décrire précisément, sous le chiffre 2 de l'acte d'accusation, l'activité du prévenu et son rôle dans le trafic. Le choix du terme utilisé ne prête pas à confusion en ce sens qu'il n'y a aucune

- 21 - ambiguïté sur l'activité délictuelle reprochée au prévenu. Ce grief doit donc être rejeté.

- 22 - 4. 4.1 L'appelant, qui reconnaît avoir fonctionné comme dépositaire pour les livraisons des 1er et 15 octobre 2018, invoque une constatation inexacte et incomplète des faits pour les transactions antérieures retenues à sa charge. 4.2 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant,

- 23 - mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art.

E. 10

et 24 septembre 2018, l'analyse rétrospective du téléphone portable de l'appelant a permis de constater que l'appelant a eu de nombreux contacts avec le « call center », lors desquels il confirmait notamment le nombre de fingers reçus en fournissant une photographie de la « comptabilité » ; ces comptabilités font état de code clients que l'on retrouve de l'une à l'autre des comptabilités, attestant qu'il s'agit bien du même réseau de distribution. En particulier, le lundi 6 août 2018, de 05:53 à 07:00, X. _____ a eu de nombreux contacts téléphoniques avec un numéro hollandais et le numéro du « call center » basé en Italie, leur confirmant sans aucun doute possible le nombre de fingers qu'il avait reçus. Comme l'ont très justement relevé les premiers juges sur la base des déductions des inspecteurs, le décalage entre la photographie de la comptabilité, modifiée le 7 août 2018 à 21:20, (P. 37, p. 38), mais relative à la transaction du 6 août 2018, est sans doute à mettre en lien avec une modification de l'image à cette date, rien n'indiquant en effet que celle-ci a été créée à ce moment-là. Cet élément n'est ainsi pas décisif. S'agissant de la transaction du lundi 27 août 2018, il ressort du rapport d'investigation que, ce jour-là, dès 06:01, l'appelant a eu des contacts avec le « call center » basé en Italie. L'enquête menée contre E. _____ a démontré que le même jour, le prénommé se trouvait au Mont-sur-Lausanne entre 06:15 et 06:20. De son côté, le numéro IMEI du téléphone portable de l'appelant ([...]) a été localisé au [...], à Lausanne, soit près du squat [...], à 06:04:37, soit peu avant l'arrivée du transporteur (P. 37, pp. 38-40). Dans ce cas également, une photo de la comptabilité correspondant à la livraison et aux fingers à distribuer a été prise (P. 37, p. 39). Cette fois encore, la photo de la comptabilité n'a sans doute pas été créée à la date du 30 août 2018, mais modifiée, voire supprimée ce jour-là, ce qui permet d'expliquer qu'elle soit

postérieure à la transaction. Il en va de même pour la transaction du lundi 3 septembre 2018, date à laquelle l'appelant a eu des contacts avec le « call center » basé en Italie, dès 11:09. Il a d'ailleurs passé la nuit au squat [...], dès lors que l'IMEI correspondant à son téléphone portable (P. 37, p. 40) a en effet été localisé au [...], à Lausanne, près dudit squat, à 03:57. Parallèlement,

- 28 - l'enquête a démontré que E._____ est venu à Lausanne, ce jour-là, entre 05:29 et 05:40, ce qui a déclenché l'antenne du [...], soit celle du squat (P. 37, pp. 40-41). Là encore, il a été retrouvé dans le téléphone de l'appelant une photo de comptabilité effacée, laquelle correspond absolument au style des comptabilités qui seront retrouvées lors des livraisons subséquentes. Il en va de même de la transaction du lundi 10 septembre 2018, E._____ étant à nouveau venu à Lausanne ce jour-là dès lors que son téléphone portable a enclenché l'antenne du [...], soit celle du squat, à 05:42. Certes, dans ce cas, l'appelant n'a semble-t-il pas eu de contact téléphonique avec le « call center » basé en Italie. Il a toutefois assurément passé la nuit au squat, selon les données rétroactives de son téléphone, puisque l'antenne située au Chemin [...], soit près du squat, a été activée, notamment à 00:54. Encore une fois, il a été retrouvé une photographie supprimée d'une comptabilité, laquelle est elle aussi comparable à celle du 6 septembre 2018 et à celles retrouvées subséquentement. Cette photo a probablement été modifiée ou supprimée en dernier lieu le 10 septembre 2018, à 09 :33 (P. 37, pp 42-43). Enfin, la transaction du lundi 24 septembre 2018 est révélatrice du mode opératoire. A cet égard, la Cour de céans reprendra l'analyse exhaustive du tribunal de première instance selon laquelle : « tant X._____ que E._____ ont été localisés au [...], au Mont-sur- Lausanne, à 05:23 pour E._____ et à 05:26 pour X._____ (P. 37, p. 23). L'enquête menée contre E._____ a montré qu'il avait livré 379 fingers de cocaïne à X._____, ce jour-là. Encore une fois, il a été retrouvé dans le téléphone de X._____ une photo, qui avait été supprimée, d'une comptabilité, dont le style est identique aux précédentes et aux suivantes. Le code « J » qui ressort de cette comptabilité est à mettre en lien avec les conversations téléphoniques entre W._____ et le « call center », le 24 septembre 2018 à 14:19 et 14:22. W._____ donne et confirme que son code est bien le « J » et qu'il attend 10 fingers ; sur la comptabilité, sous chiffre 9, il y a « J = 10 ». I._____, interpellé le 26 septembre 2018, a été trouvé porteur de 13 fingers portant la marque « 212 » ; sur la comptabilité, sous chiffre 21, figure « 212 = 15 ». L'enquête a cependant révélé que le 24 septembre 2018 c'est un coursier, [...], interpellé le 15

- 29 - octobre 2018, qui est allé chercher les fingers « 212 » et « J », le 24 septembre 2018, pour I._____ et W._____. Z._____ qui est en contact avec le « call center » à 18:06, a été interpellé le 24 septembre 2018, en compagnie de S._____, avec 20 fingers de cocaïne portant la marque « AJ ». Sous chiffre 1 de la comptabilité, il est répertorié « AJ = 25 ». Un grossiste qui n'a pu être interpellé, a donné, toujours le jour-même, à 18:35, au « call center », le code de ces fingers, soit « AJA ». Ce code figure sous chiffre 2 de la comptabilité avec la mention « AJA = 10 ». Le 24 septembre 2018 encore, L._____ et A._____ ont été interpellés avec 30 fingers de cocaïne portant la marque « MME ». Celle-ci ressort du chiffre 12 de la comptabilité avec la précision « MME = 30 » (P. 37, pp. 16- 23) » (jugement du 1er juillet 2020, pp. 24 et 25). Ainsi, les recoupements entre les listes de comptabilité retrouvées dans le téléphone portable de l'appelant – pour lesquelles la police a exposé de manière convaincante les différentes hypothèses techniques possibles permettant d'expliquer les écarts de date avec les livraisons –, les contacts entre le détenteur

du téléphone et le call center basé en Italie, les codes qui sont identiques sur plusieurs listes ou encore le fait que les téléphones de E. _____ et du prévenu bornent à la même antenne lorsque des livraisons ont lieu permettent d'établir l'implication du prévenu en qualité de dépositaire et les transactions auxquelles il s'est adonné. Enfin, l'argument de l'appelant selon lequel il dormait régulièrement chez son amie à Lutry, qu'il n'était souvent pas au squat et qu'il ne pouvait pas prendre les photos de comptabilité n'est pas déterminant dès lors que son téléphone n'a commencé à border à Lutry qu'à compter du 11 septembre 2018, ce qui démontre qu'il n'était en tout cas pas à Lutry avant cette date. Par ailleurs, comme il l'a encore confirmé à l'audience d'appel, X. _____ ne vivait pas à Lutry chez son amie, mais dormait au squat.

- 30 - Les griefs de l'appelant doivent donc être rejetés et il doit être reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés pour les quantités de drogue retenues dans le jugement de première instance. 5. 5.1 L'appelant a conclu au prononcé d'une peine privative de liberté inférieure à six ans. Il fait valoir qu'outre le fait que les quantités de drogue retenues seraient largement surévaluées, la peine prononcée par les premiers juges serait clairement disproportionnée par rapport à son activité. Il estime en effet que son rôle de dépositaire aurait à tort été retenu comme un rôle central dans le trafic de stupéfiants et qu'il ne bénéficiait pas d'une confiance accrue par rapport aux autres échelons du trafic. 5.2 Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), également applicable en matière d'infractions à la LStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951; RS 812.121) en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa

- 31 - situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, fixée à 18 grammes pour la cocaïne, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_1192/2019 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ;

ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_1192/2019 précité ; TF 6B_780/2018 précité ; TF 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ;

- 32 - ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3). 5.3 L'appelant doit être sanctionné pour une entrée et un séjour illégal, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 LEI) et pour infraction grave à la LStup, passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 19 al. 2 LStup). Le trafic de stupéfiants qui lui est reproché a porté au total sur 2'952 fingers de cocaïne, soit 29'520 g de cocaïne brut. Le prévenu a distribué 2'705 fingers de cocaïne, soit 27'050 g de cocaïne brut, et il s'apprêtait à distribuer 247 fingers de cocaïne, soit 2'470 g de cocaïne brut, au moment de son interpellation. Il a ainsi distribué 17'041.5 g de cocaïne pure, si l'on retient un taux de pureté de 63% pour l'année 2018, s'agissant de quantités de cocaïne de 0 à 10 g brut, et il s'apprêtait encore à distribuer 1'116.4 g de cocaïne pure. La masse totale de cocaïne pure retenue sera donc de 18'157.9 grammes, soit mille huit fois le cas grave, étant rappelé qu'en matière de cocaïne, cette circonstance aggravante est retenue dès 18 g pur (ATF 109 IV 143). La culpabilité de X. _____ est écrasante. Il a fonctionné comme dépositaire de manière régulière et pour des quantités de cocaïne extrêmement importantes. Il a agi de manière parfaitement organisée, au sein d'un réseau de trafiquants international, et selon un système bien rôdé et efficace. Contrairement à ce qu'il a fait plaider, son rôle, au sein de la bande de trafiquants dans laquelle il œuvrait, était important et nécessaire, dès lors que c'était en particulier grâce à lui que la drogue pouvait être mise sur le marché. Pivotal de réception des livraisons de cocaïne, il était en effet directement en lien avec le call center et le transporteur. Il distribuait ensuite les grandes quantités de cocaïne qu'il recevait aux grossistes. On peut bien admettre qu'il recevait des instructions d'Italie, mais il n'en demeure pas moins que c'est lui qui avait les contacts avec les têtes du trafic et qui recevait directement d'importantes quantités de drogue des transporteurs. Le fait qu'il puisse

- 33 - être rapidement remplacé en cas de défaillance n'y change rien, ni le fait que d'autres maillons de la chaîne du trafic aient pu également bénéficier de la confiance de trafiquants situés à l'étranger. Il a agi sans égard aux risques que les stupéfiants qu'il recevait, puis distribuait, faisaient courir à la population et sans scrupule aucun pour la santé d'autrui. Il s'est comporté de manière égoïste et a agi par pur appât du gain. Le fait qu'il existe, à Lausanne, d'autres dépositaires de son rang n'est pas relevant. En effet, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, les premiers juges n'ont pas retenu qu'il était le seul à

occuper un tel rôle dans le Canton. Par ailleurs, le fait qu'il existait d'autres dépositaires au sein du squat « [...] », notamment dans le cadre d'autres chaînes de trafics de stupéfiants, n'enlève rien à la gravité de son activité. Enfin, le bénéfice de X. _____, dont la majorité a été réalisée en à peine deux mois et demi, peut être chiffré à tout le moins à 13'525 francs. Le prévenu n'avait aucune activité professionnelle et ne dépendait pas de l'EVAM. Cet argent lui a donc servi pour vivre, manger, s'acheter des habits et sans l'ombre d'un doute pour envoyer de l'argent au Nigeria. Ce gain doit être considéré comme important, puisqu'il était la seule source de revenu du prévenu (ATF 129 IV 253). La circonstance aggravante du métier est dès lors réalisée. En définitive, l'activité qui peut être reprochée à X. _____ réalise les circonstances aggravantes de la bande, du métier et celle liée à la quantité de drogue pure concernée par le trafic. A charge, il y a encore lieu de retenir les multiples condamnations précédentes, notamment pour infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants et séjour illégal, qui n'ont manifestement eu aucun impact sur l'appelant qui s'est au contraire adonné à un trafic de cocaïne d'une ampleur encore bien plus importante. Il y a concours d'infractions dès lors que, sans que cela soit contesté au stade de l'appel, X. _____ doit également être reconnu coupable d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. Enfin, seule l'arrestation de l'appelant a mis fin à son activité délictueuse.

- 34 - A décharge, on ne peut retenir que les aveux partiels de X. _____, les regrets formulés à l'audience de première instance, dont on peut espérer qu'ils trahissent l'amorce d'une légère prise de conscience, ainsi que le bon rapport de détention. Le prononcé d'une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions commises s'impose, l'infraction à la LEI étant étroitement liée au trafic de stupéfiants et l'appelant ayant déjà été condamné pour le même type d'infractions par le passé. Au vu de ces éléments, une peine de 11 ans et demi se révèle justifiée pour sanctionner l'infraction grave à la LStup. Par l'effet du concours, il se justifie d'augmenter cette peine de 6 mois pour sanctionner l'infraction à la LEI. La peine d'ensemble de 12 ans prononcée par les premiers juges est donc adéquate et doit être confirmée. L'amende de 500 fr., convertible en 5 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif, non contestée au stade de l'appel, sera confirmée pour sanctionner la contravention commise. 6. X. _____, qui n'a aucune attache avec la Suisse, présente sans conteste un risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP et son maintien en exécution anticipée de peine sera ordonné. 7. En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Philippe Dal Col (P. 81), défenseur d'office de X. _____, dont il n'y a lieu de s'écarter que pour tenir compte des débours forfaitaires de 2% (et non 5% comme requis ; cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ) et de la durée de l'audience d'appel (ramenée à 1 heure), une indemnité d'un montant de 2'136 fr. 30, TVA et débours inclus, lui sera allouée.

- 35 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 2'136 fr. 30, soit au total 5'286 fr. 30 sont mis à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.